

Niger



Loi n° 2019-29 du 1er juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger

https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bib/Pays/Niger_S2/NIGER_RECUEIL_THEMATIQUE_Edition-2020.pdf

Loi n° 2019-29 du 1er juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010

Section 2 : De la validité des actes de l'état civil établis à l'étranger

Art.70 : Tout acte de l'état civil dressé à l'étranger, concernant un nigérien ou un étranger, fait foi s'il a été établi dans les formes prévues conformément à la réglementation dudit pays, sous réserve de recourir en cas de doute à l'authentification dudit acte par les services compétents.

Toutefois, les actes établis dans une autre langue que la langue officielle font l'objet d'une traduction par les services compétents du Ministère en charge des affaires étrangères.

Tout acte de l'état civil concernant un nigérien établi à l'étranger est également valable s'il a été établi conformément à la loi, par les agents diplomatiques ou consulaires habilités à cet effet.

Section 3 : De l'état civil des étrangers et des apatrides

Art.71 : Les naissances, les mariages, les divorces/répudiations et les décès concernant les étrangers et les apatrides résidant au Niger doivent être déclarées dans les centres de l'état civil nigériens.

Lorsque l'un des époux est étranger et l'autre nigérien, le mariage est enregistré ou célébré obligatoirement dans les centres de l'état civil nigérien. Dans ce cas, une expédition de l'acte de mariage est adressée au Ministère en charge des Affaires Etrangères qui la fait parvenir à l'Ambassade ou au Consulat dont relève le conjoint étranger, sauf s'il s'agit des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Art.72 : Les actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès délivrés aux étrangers mentionnent obligatoirement la nationalité déclarée.